

Ce fichier a été téléchargé le lundi 4 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 août 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — De la nature et de la forme du mandat

#### Extrait

#### Article 1985

#### Version du 10 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des Contrats ou des obligations conventionnelles en général.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

---

#### Version du 12 juillet 1980

Texte source : *Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques.*

Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte ~~public, ou par écrit~~ sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement, ~~verbalement~~; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre : "Des contrats ~~des Contrats~~ ou des obligations conventionnelles en général. "

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.